



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

SEPTEMBRE - 2005

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« SEPTEMBRE 2005 »
Parution le 22 septembre 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	4
SECRETARIAT GENERAL	4
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	4
Bureau du courrier et de l'information	4
Arrêté préfectoral n° 2005-1700 en date du 21 septembre 2005 donnant délégation de signature - Direction des services fiscaux de la Haute Garonne.	4
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	6
Bureau des collectivités locales.....	6
Circulaire du 07 septembre 2005 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales.	6
Arrêté préfectoral n° 05-1672 du 15 septembre 2005 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2004.	7
Arrêté préfectoral n° 05-1695 du 20 septembre 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BOURRET.	8
Bureau de la circulation routière.....	9
Arrêté préfectoral n° 05-1697 en date du 20 septembre 2005 portant désignation de véhicules d'intérêt général	9
bénéficiant de facilités de passage.	9
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	10
Bureau de l'environnement.....	10
Arrêté inter-préfectoral n° 05-1496 du 19 août 2005 fixant la composition du Comité Local de suivi du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère ».	10
Arrêté préfectoral n° 05-1608 du 31 août 2005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur la commune de Montbartier au lieu dit Fourrat section C n° 54.....	13
Arrêté préfectoral n° 05-1626 du 7 septembre 2005 - installation classée pour la protection de l'environnement - CFA-BUT - Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique de marchandises d'ameublement sur la commune de Montauban - Abrogation d'un arrêté portant ouverture d'une enquête publique.	14
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	15
Arrêté n° 05-01-92 en date du 2 septembre 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Malause.	15
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	16
Arrêté préfectoral (ddass) n° 05-853 du 19 mai 2005 relatif à la déclaration d'exploitation n° 364 de l'exercice de la pharmacie.....	16
Arrêté préfectoral n° 05-1324 du 22 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD privé de LARRAZET.	17
Arrêté préfectoral n° 05-1325 du 22 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD « Val de Bonette » à Caylus.	18
Arrêté préfectoral n° 05-1326 du 22 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 pour l'EHPAD privé de Lavit-de-Lomagne.	19
Arrêté préfectoral n° 05-1327 du 22 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite protestante de Montauban.	20

Arrêté préfectoral n° 05-1328 du 22 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD public de St Antonin Noble Val.....	21
Arrêté préfectoral n° 05-1378 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac.....	22
Arrêté préfectoral n° 05-1379 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD Les 3 Lacs à Monclar-de-Quercy.....	23
Arrêté préfectoral n° 05-1380 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD public d'Escatalens.....	24
Arrêté préfectoral n° 05-1381 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD public de Montech.....	25
Arrêté préfectoral n° 05-1382 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD public de Villebrumler.....	26
Arrêté préfectoral n° 05-1383 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD public de Grisolles.....	27
Arrêté préfectoral n° 05-1384 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'hôpital local de Valence d'Agen – maison de retraite spécialisée.....	28
Arrêté préfectoral n° 05-1385 du 3 août 2005 portant autorisation de capacité de lits à la maison de retraite spécialisée de l'hôpital local de Valence d'Agen.....	29
Arrêté préfectoral n° 05-1401 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Paul Soulié.....	30
Arrêté préfectoral n° 05-1402 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut médico-éducatif St Joseph à Montauban.....	32
Arrêté préfectoral n° 05-1403 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 du centre médico-psychopédagogique Ingres à Montauban.....	34
Arrêté préfectoral n° 05-1404 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisé Gal de Merle à Moissac.....	36
Arrêté préfectoral n° 05-1405 du 30 juillet 2005 fixant le forfait global de soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle » à Montauban.....	38
Arrêté préfectoral n° 05-1406 du 30 juillet 2005 fixant le forfait global de soins 2005 du Foyer d'Accueil médicalisé « Les Quatre Vents » à Lavit-de-Lomagne.....	39
Arrêté préfectoral n° 05-1407 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut d'éducation motrice « Fonneuve ».....	40
Arrêté préfectoral n° 05-1408 du 30 juillet 2005 relatif à la dotation globale de financement 2005 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Fonneuve ».....	42
Arrêté préfectoral n° 05-1409 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut médico-éducatif « Bellissen ».....	44
Arrêté préfectoral n° 05-1410 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Bellissen ».....	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	48
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1326 du 2 septembre 2005 autorisant le réaménagement de l'aire de Garonne-Sud au titre de la loi sur l'eau.....	48
Arrêté préfectoral n° 05-1037 (ddaf) du 20 juin 2005 portant sur la réserve de chasse et de faune sauvage. Commune de GOLFECH.....	52
Arrêté préfectoral n° 05-1038 (ddaf) portant sur la réserve de chasse et de faune sauvage de CASTELSARRASIN.....	53
Arrêté préfectoral n° 05-1500 du 19 août 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. Arrêté préfectoral définissant les critères de modulation du montant de la dotation jeune agriculteur.....	54
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 1331 du 7 septembre 2005 fixant la date du début des vendanges pour l'A.O.V.D.Q.S. « Saint-Sardos » pour l'année 2005.....	57
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 1332 du 8 septembre 2005 fixant la date du début des vendanges pour l'A.O.V.D.Q.S. « Lavilledieu » pour l'année 2005.....	58
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 1333 du 8 septembre 2005 fixant la date du début des vendanges pour l'A.O.V.D.Q.S. « Côtes du Brulhois » pour l'année 2005.....	59
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	60
Arrêté préfectoral n° 05-1603 du 30 août 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT-LOUP.....	60
Arrêté préfectoral n° 05-1359 du 29 juillet 2005 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation d'une liaison routière Quercy-Gascogne franchissant le Tarn à Moissac.....	61

Arrêté préfectoral n° 05-736 du 9 mai 2005 portant superposition de gestion entre l'État et la Communauté de Montauban Trois Rivières de parcelles du domaine public fluvial de la rivière Tarn...	65
Arrêté préfectoral modificatif n° 2005-1667 du 14 septembre 2005 portant composition de la commission d'amélioration de l'habitat.	66

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE..... 68

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES..... 68

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles.	68
--	----

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE 69

Décision portant composition de la Commissions d'Appel d'Offres de la Direction Interrégionale du Sud Ouest.	69
--	----

Décision de délégation de signature.	70
--------------------------------------	----

Décision de délégation de signature.	71
--------------------------------------	----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES..... 72

Arrêté n° 82-ARH-05-14 du 30 mai 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1 ^{er} juin 2005 – budget général.	72
---	----

Arrêté n° 82-ARH-05-15 du 6 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations – budget général.	73
--	----

Arrêté n° 82-ARH-05-16 du 10 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations – Budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.	74
--	----

Arrêté n° 82-ARH-05-21 du 22 juin 2005 fixant le montant du versement trimestriel.	75
--	----

Arrêté n° 82-ARH-05-22 du 22 juin 2005 fixant le montant du versement trimestriel.	76
--	----

Arrêté modificatif n° 1 n° 82-ARH-05-28 du 1 ^{er} septembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – Budget général.	77
---	----

Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-05-29 du 30 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.	78
---	----

Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-05.30 du 29 août 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général du centre hospitalier de Montauban.	79
--	----

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE 80

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Technicien de Laboratoire de Classe Normale de la Fonction Publique Hospitalière.	80
--	----

Avis de Concours sur titres à la Maison de Retraite de VERDUN-SUR-GARONNE.	81
--	----

Avis de Recrutement de Cinq Agents des Services Hospitaliers Qualifiés.	81
---	----

Avis de Concours Externe sur titres pour le recrutement de cinq Ouvriers Professionnels Spécialisés.	82
--	----

Avis de Concours Externe sur titres pour le recrutement de Maîtres Ouvriers.	82
--	----

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2005-1700 en date du 21 septembre 2005 donnant délégation de signature - Direction des services fiscaux de la Haute Garonne.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-483 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Alain RIGOLET préfet de Tarn et Garonne ;
Vu le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Christian RATEL directeur des services fiscaux de la Haute-Garonne à compter du 31 décembre 2004 ;
Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} septembre 2005 à M. Christian RATEL directeur des services fiscaux de la Haute-Garonne pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à :

- l'administration provisoire des successions non réclamées ;
- la curatelle des successions vacantes ;
- la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian RATEL, cette délégation est exercée par :

- M. Gérard QUINTIN ou M. Michel MORVAN, directeurs départementaux ou à défaut ;
- M. Bernard CARCENAC, M. Pascal ARRIGHI, M. Lauris FERNANE, M. Jean François ODRU, M. Marc PEYSSOU ou M. Michel TOUZEAU, directeurs divisionnaires, M. Guy MONTARIOL ou M. Jean Yves ROBBES, inspecteurs principaux, M. Jean Pierre BRICOGNE, inspecteur départemental, Mme Françoise COHEN, Mme Claudia FAIVRE ou Mme Françoise VERGNES, contrôleuses principales, M. André ROOU contrôleur principal, Mme Nicole GARRIT ou Mme Gisèle CENEDESE, contrôleuse de première classe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur des services fiscaux de Tarn et Garonne et le directeur des services fiscaux de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 septembre 2005

Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Circulaire du 07 septembre 2005 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales.

Décret n° 2005-726 du 29 juin 2005.

Note de service n° 2005-114 du 25 juillet 2005 parue au B.O.E.N. n° 30 du 25 août 2005.

En application de la réglementation visée en référence, les heures supplémentaires d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance effectuées par certains personnels enseignants, à la demande et pour le compte des départements et des communes en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, peuvent être rétribuées par ces collectivités au moyen d'indemnités dont les taux horaires maximum viennent d'être modifiés par une note de service du ministre de l'éducation nationale.

Ces taux plafonds sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2005 :

Taux de l'heure d'enseignement :

. instituteurs, directeurs d'école élémentaire.....	16,54 €
. instituteurs, exerçant en collège	18,19 €
. professeurs des écoles classe normale.....	18,59 €
. professeurs des écoles hors classe.....	20,45 €

Taux de l'heure d'étude surveillée :

. instituteurs, directeurs d'école élémentaire.....	14,89 €
. instituteurs exerçant en collège.....	16,38 €
. professeurs des écoles classe normale.....	16,73 €
. professeurs des écoles hors classe.....	18,41 €

Taux de l'heure de surveillance

. instituteurs, directeurs d'école élémentaire.....	9,92 €
. instituteurs, exerçant en collège.....	10,92 €
. professeurs des écoles classe normale.....	11,16 €
. professeurs des écoles hors classe.....	12,27 €

Pour le préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1672 du 15 septembre 2005 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2004.

Le préfet de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2004 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à **1 940 euros**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1^{er} ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2 425 euros**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation

Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 05-1695 du 20 septembre 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BOURRET.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2005 ;
Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 9 septembre 2005 ;
Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7,2 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de BOURRET est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 3,45% sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,74 euros).
Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1.80 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de BOURRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BOURRET et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 septembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Bureau de la circulation routière

Arrêté préfectoral n° 05-1697 en date du 20 septembre 2005 portant désignation de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R. 311-1 ;
Vu le décret n° 2004-935 du 30 août 1984 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 9 septembre 2005 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les véhicules dont les immatriculations suivent à l'article 2 sont considérés comme des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et pouvant utiliser des dispositifs lumineux spéciaux de la catégorie B, c'est à dire utilisant des feux émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants.

Article 2 : Sont concernés, les véhicules amenés à intervenir sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées suivants :

- de la direction départementale de l'équipement : Citroën Jumpy 82D 1836 A, Citroën Jumpy 82D 1834 A, Fourgon Renault Master 82D 1822 A, Fourgon Renault Master 82D 1835 A, Camion Iveco 82D 1821 A, Peugeot Partner 1692 A, Camion 82 D 1851 A ;

- des Autoroutes du Sud de la France : 7622 JY 82, 4707 KD 82, 5761 JS 82, 2824 JY 82, 4705 KD 82 et 4708 KD 82.

Article 3 : L'autorisation délivrée pour les véhicules précités devra être matérialisée sur chaque certificat d'immatriculation par la mention « Feu spécial bleu, catégorie B ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 septembre 2005.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral n° 05-1496 du 19 août 2005 fixant la composition du Comité Local de suivi du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère ».

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.310-1 à 310-3, L.411-5, L.414-1 à 414-7, R.211-20, R.214-18 à 214-38 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 03-377 du 4 mars 2003 fixant la composition du comité local de pilotage du site « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

Considérant la validation du document d'objectifs du site « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère », par le comité local de pilotage lors de sa réunion du 28 juin 2004 ;

Vu la convention pluriannuelle d'animation pour la mise en application du document d'objectifs Natura 2000 du site n° FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère », conclue par l'opérateur ADASEA et le préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu ma note de service du 6 août 2004 ayant pour objet la mise en œuvre des mesures de gestion du document d'objectifs du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

Vu la délibération du Syndicat départemental d'électricité de Tarn-et-Garonne du 29 mars 2005 ;

Considérant que l'approbation du documents d'objectifs du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » constituait la dernière phase de la mission du comité local de pilotage du site ;

Considérant que le comité local de pilotage du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » a émis, lors de sa réunion du 28 juin 2004, un avis favorable quant à sa reconduction sous la forme d'un comité local de suivi du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

Considérant que le Syndicat départemental d'électricité de Tarn-et-Garonne a approuvé, lors de la réunion de son comité syndical du 29 mars 2005, sa participation au comité de suivi du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : L'arrêté inter-préfectoral n° 03-377 du 4 mars 2003, fixant la composition du comité local de pilotage du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère », est abrogé.

Article 2 : Une instance de concertation dénommée « Comité local de suivi » est créée en vue de suivre, d'examiner, d'amender et de valider les documents et propositions que lui soumettra l'opérateur ADASEA chargé de l'animation du site précité.

Article 3 : La composition du comité local de suivi du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère », est fixée comme suit :

1) En qualité de président :

- le préfet de Tarn-et-Garonne, désigné préfet coordonnateur du site, ou son représentant.

2) En qualité de représentants des services de l'Etat :

- le préfet du Tarn,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Tarn,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
- le directeur départemental de l'équipement du Tarn,
- le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Tarn,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne,
- le président du Centre régional de la propriété forestière,
- le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche du Tarn,
- le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche de Tarn-et-Garonne,
- le chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage du Tarn,
- le chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage de Tarn-et-Garonne,
- le chef du service inter-départemental de l'Office National des forêts,

ou leurs représentants respectifs.

3) En qualité de représentants des collectivités locales et territoriales :

- M. le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- M. le président du Conseil Général du Tarn,
- M. le président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,
- M. le conseiller général du canton de VAOUR,
- M. le conseiller général du canton de CASTELNAU MONTMIRAIL,
- M. le conseiller général du canton de MONCLAR DE QUERCY,
- M. le conseiller général du canton de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL,
- M. le président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,
- M. le président de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron,
- M. le président du Syndicat Départemental d'Electricité de Tarn-et-Garonne,
- M. le maire de BRUNIQUEL,
- M. le maire de CAZALS,
- M. le maire de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL,
- M. le maire de LARROQUE,
- M. le maire de PENNE,
- M. le maire de PUYCELSI,

ou leurs représentants respectifs.

4) En qualité de représentants des organismes socio-professionnels :

- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Tarn,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne,
- M. le président du Syndicat des propriétaires forestiers du Tarn,
- M. le président du Syndicat des propriétaires forestiers de Tarn-et-Garonne
- M. le délégué départemental de l'Union des Industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) pour le Tarn,
- M. le délégué départemental de l'Union des Industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) pour le Tarn-et-Garonne,
- M. le président de la FDSEA du Tarn,
- M. le président de la FDSEA de Tarn-et-Garonne,
- M. le président du CDJA du Tarn,
- M. le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Tarn-et-Garonne,
- M. le délégué départemental de la Confédération Paysanne du Tarn,
- M. le délégué départemental de la Confédération Paysanne de Tarn-et-Garonne,

- M. le président du MODEF du Tarn
- M. le président du MODEF de Tarn-et-Garonne,
- M. le président de la Coordination Rurale du Tarn,
- M. le président de la Coordination Rurale de Tarn-et-Garonne.

ou leurs représentants respectifs.

5) En qualité de représentants d'associations de loisirs et de protection de l'environnement :

- M. le président du Comité départemental de la randonnée pédestre du Tarn,
- M. le président du Comité départemental de la randonnée pédestre de Tarn-et-Garonne,
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Tarn,
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Tarn,
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de Tarn-et-Garonne,
- M. le président de l'Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement 82,
- M. le président de la Société des Sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne,
- M. le président du Comité Départemental du tourisme du Tarn,
- M. le président du Comité Départemental du tourisme de Tarn-et-Garonne,
- M. le président de l'association de découverte de Saint-Antonin,
- M. le président de l'association de promotion du Parc Naturel Régional des « Bastides, des Gorges de l'Aveyron et de la Grésigne »,
- M. le président du Comité départemental de spéléologie du Tarn,
- M. le président de la Maison du Patrimoine de Caylus,
- Mme la président du Comité départemental de vol libre de Tarn-et-Garonne,
- M. le président de la Ligue Protection des oiseaux du Tarn,
- M. le président du Comité Régional des loisirs tout-terrain du Sud-Ouest,
- M. le président de l'Institut Environnement du Tarn,
- M. le président de l'Union Protection Nature environnementale du Tarn,

ou leurs représentants respectifs.

Article 4 : Participeront également au comité de suivi, des représentants d'ayant-droit et usagers qui ont un lien direct avec le site ou qui seront issus des groupes techniques créés le cas échéant.

Article 5 : Le comité local de suivi pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans certains domaines scientifiques ou techniques.

Le Conseil scientifique régional pourra être consulté pour toute question relative aux aspects scientifiques de la gestion du site. S'il l'estime nécessaire, le préfet coordonnateur pourra demander au Ministre chargé de l'environnement de solliciter l'avis du Conseil national pour la protection de la nature.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et dont une copie conforme sera notifiée à chaque membre du comité de suivi.

Le préfet du Tarn,
François Xavier CECCALDI

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1608 du 31 août 2005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur la commune de Montbartier au lieu dit Fourrat section C n° 54.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la lettre en date du 8 août 2005 de l'Etablissement ALIAPUR sollicitant une intervention sur la parcelle section C N° 54 au lieu dit Fourrat sur la commune de MONTBARTIER en vue de réaliser une cubature du stock de pneumatiques usagés ;

Vu la lettre du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 8 août 2005 ;

Vu le document produit par M. Lanet le 30 août 2005,

Considérant que la position de ce dépôt, situé à proximité immédiate de la ligne SNCF TOULOUSE-MONTAUBAN, ne permet pas de garantir la sécurité vis-à-vis de cette ligne, notamment en matière d'incendie ;

Considérant que ce dépôt de pneumatiques usagés est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'y remédier ;

Considérant l'engagement de la Société ALIAPUR de procéder à l'enlèvement de ce stock ;

Considérant la nécessité, pour celle dernière, d'effectuer préalablement une expertise du site ;

Considérant que le dernier propriétaire connu est M. BARBOUTAN qui a quitté les lieux sans préciser sa nouvelle adresse, que lors d'une visite de l'inspection des installations classées de la DRIRE sur le site, il a été constaté la présence de M. Johnny LANET se présentant comme le nouveau propriétaire, que celui-ci n'a pas apporté la preuve de sa propriété, qu'il est donc impossible de mettre en application les modalités d'information préalable prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ne peuvent être mises en application ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : La Société ALIAPUR et toute personne mandatée par elle sont autorisées, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, à pénétrer sur la propriété privée section C n° 54 lieu dit Fourrat sur la commune de MONTBARTIER en vue de réaliser toute étude afin de déterminer le volume des pneumatiques usagés entreposés sur le site.

Article 2 : Les études seront réalisées à compter du 30 août 2005.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 4 : Le maire de la commune de MONTBARTIER, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires sont invités à prêter assistance aux personnes réalisant les études.

Article 5 : Il peut être présenté un recours à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant la dernière mesure de publication.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, le maire de MONTBARTIER, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 août 2005

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne,

Ivan BOUCHIER

**Arrêté préfectoral n° 05-1626 du 7 septembre 2005 - Installation classée pour la protection de l'environnement
- CFA-BUT - Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique de marchandises d'ameublement
sur la commune de Montauban - Abrogation d'un arrêté portant ouverture d'une enquête publique.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 05-1257 du 12 juillet 2005 portant ouverture d'enquête publique du 29 août au 29 septembre 2005 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la demande présentée par la SAS CFA BUT en vue d'exploiter une plate-forme logistique de marchandises d'ameublement sur la commune de Montauban,

Vu le certificat médical portant arrêt de travail de M. Durand Gérard jusqu'au 30 septembre 2005,

Considérant l'impossibilité de poursuivre l'enquête publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 05-1257 du 12 juillet 2005 portant ouverture d'enquête publique du 29 août au 29 septembre 2005 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la demande présentée par la SAS CFA BUT en vue d'exploiter une plate-forme logistique de marchandises d'ameublement sur la commune de Montauban est abrogé.

Article 2 : Une nouvelle enquête publique sera organisée ultérieurement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Fait à Montauban, le 7 septembre 2005

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 05-01-92 en date du 2 septembre 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Malause.

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005/2006,
Vu l'arrêté n° 1572-2005 du 31 août 2005 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,
Vu la délibération du 4 août 2005 du conseil municipal de la commune de Malause sollicitant une dérogation,
Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 24 août 2005,

Arrête :

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de Malause est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 3,33% sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,50 €).

Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 1,55 €, à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Malause est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 2 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Gérard MATHIEU

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral (ddass) n° 05-853 du 19 mai 2005 relatif à la déclaration d'exploitation n° 364 de l'exercice de la pharmacie.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L. 4221-1, L. 5125-9, L. 5125-16, L. 5125-17, L. 5125-18, R. 5014-2, R. 5014-3 du code de la santé publique ;

Vu la déclaration d'exploitation présentée par madame FOURNIER Béatrice, pharmacienne, après achat des parts de monsieur KERESTEDJIAN Frédéric, en vue d'être autorisée à exploiter en Société en Nom Collectif l'officine de pharmacie sise à Parisot (82) ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens région Midi-Pyrénées, en date du 18 avril 2005;

Considérant que madame FOURNIER Béatrice, de nationalité française, justifie:

1°) être titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie depuis le 16 octobre 1980 ;

2°) être inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens ;

Sur l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le n° 364 conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration présentée par madame FOURNIER Béatrice, afin d'exploiter en Société en Nom Collectif à compter du 1^{er} juin 2005 l'officine de pharmacie dénommée "SNC Pharmacie de Parisot FOURNIER" sise à Parisot (82), ayant fait l'objet de la licence n° 65 délivrée le 24 août 1942.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 mai 2005

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-1324 du 22 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD privé de LARRAZET.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration et réceptionnés le 29 octobre 2004 ;

Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 8 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées de Larrazet (n° FINESS : 820003986) est arrêté à **433 418 €**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **36 118,17 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **21.14 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **15.78 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10.42 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **17.44 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33083 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association SCAPA gestionnaire de l'E.H.P.A.D privé de Larrazet et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 juillet 2005

P/La préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1325 du 22 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD « Val de Bonette » à Caylus.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R.314.1 à R.314.25, R.314.34 à R.314.38, les articles R.314.66 à R.314.74 et les articles R.314.158 à R.314.189 ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration et réceptionnés le 4 novembre 2004 ;

Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 1^{er} juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement public d'hébergement pour personnes âgées de CAYLUS (n° FINESS : 820002038) est arrêté à **186 054.00 €**.

En application de l'article R.314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **15 504.50 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **21.17 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **18.31 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11.44 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **16.61 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du CCAS gestionnaire de l'E.H.P.A.D public de CAYLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1326 du 22 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 pour l'EHPAD privé de Lavit-de-Lomagne.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R.314.1 à R.314.25, R.314.34 à R.314.38, les articles R.314.66 à R.314.74 et les articles R.314.158 à R.314.189 ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration et réceptionnés le 29 octobre 2004 ;

Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 1^{er} juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées de Lavit de Lomagne (n° FINESS : 820000115) est arrêté à **844 816,00 €**.

En application de l'article R.314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **70 401,33 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes Iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **27,00 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **21,92 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **16,84 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **24,11 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice générale de l'A.P.I.M association gestionnaire de l'E.H.P.A.D privé de Lavit de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1327 du 22 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite protestante de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R.314.1 à R.314.25, R.314.34 à R.314.38, les articles R.314.66 à R.314.74 et les articles R.314.158 à R.314.189 ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration et réceptionnés le 29 octobre 2004 ;

Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu les courriers adressés à l'établissement le 20 juin 2005 et le 18 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite protestante de Montauban (n°FINESS : 820000099) est arrêté à **418 466.00 €**.

En application de l'article R.314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **34 782.17 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **18.37 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **14.18 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **9.99 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **13.87 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite protestante de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1328 du 22 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD public de St Antonin Noble Val.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R.314.1 à R.314.25, R.314.34 à R.314.38, les articles R.314.66 à R.314.74 et les articles R.314.158 à R.314.189 ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration et réceptionnés le 3 novembre 2004 ;

Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 13 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Saint Antonin Noble Val (n°FINESS : 820000362) est arrêté à **335 439.00 €**.

En application de l'article R.314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **27 953.25 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **21.88 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **16.18 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10.49 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **17.41 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1378 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 et suivants ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.75 à R314.77 et les articles R314.158 à R314.189;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration et réceptionnés le 26 octobre 2004 ;
Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 19 juillet 2005 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement public d'hébergement pour personnes âgées annexé au centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac (n°FINESS : 820003903) est arrêté à **3 779 464 €**.
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **314 955.33 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **41.75 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **33.08 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **24.42 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **33.13 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 août 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1379 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD Les 3 Lacs à Monclar-de-Quercy.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 11 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les 3 Lacs » à Monclar de Quercy (n°FINESS : 820005932) est arrêté à **310 559.00 €**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **25 879.92 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **18.35 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **14.24 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10.14 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **15.19 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D « Les 3 lacs » à Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 août 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1380 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD public d'Escatalens.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R.314.1 à R.314.25, R.314.34 à R.314.38, les articles R.314.66 à R.314.74 et les articles R.314.158 à R.314.189 ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration et réceptionnés le 24 novembre 2004 ;

Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 18 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public d'ESCATALENS (n°FINESS : 820000370) est arrêté à **191 398.00 €**.

En application de l'article R.314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **15 949.83 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **19.29 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **14.53 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **9.77 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **15.19 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public d'ESCATALENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 août 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1381 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD public de Montech.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration et réceptionnés le 16 novembre 2004 ;

Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 18 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de MONTECH (n° FINESS : 820000222) est arrêté à **907 808.00 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **75 650.66 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **21.99 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **16.89 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11.79 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **18.45 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 août 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1382 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD public de Villebrumier.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R.314.1 à R.314.25, R.314.34 à R.314.38, les articles R.314.66 à R.314.74 et les articles R.314.158 à R.314.189 ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration et réceptionnés le 2 décembre 2004 ;

Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 19 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de VILLEBRUMIER (n°FINESS : 820006583) est arrêté à **469 470,42 €**

En application de l'article R.314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **39 122,54 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **24,85 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **20,30 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **15,75 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **23,13 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public de VILLEBRUMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 août 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1383 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'EHPAD public de Grisolles.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R.314.1 à R.314.25, R.314.34 à R.314.36, les articles R.314.66 à R.314.74 et les articles R.314.158 à R.314.189 ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration ;

Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 21 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de GRISOLLES (n° FINESS : 820000339) est arrêté à **508 995 €**.

En application de l'article R.314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **42 416.25 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **22.19 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **17.33 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **12.47 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **19.34 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public de GRISOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 août 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1384 du 3 août 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'hôpital local de Valence d'Agen – maison de retraite spécialisée.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, R.232.18 et suivants et R.314.1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article R.314.167 du code de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet au 1^{er} septembre 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la maison de retraite spécialisée annexée à l'hôpital local de Valence d'Agen s'élève à compter du 1^{er} septembre 2005 à : **121 219.00 €**.

En application de l'article R.314.1079 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **30 304.75 €**.

Article 2 : L'option tarifaire choisie par l'hôpital local de Valence d'Agen correspond au **tarif partiel**.

Article 3 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29,81 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **24,66 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 août 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1385 du 3 août 2005 portant autorisation de capacité de lits à la maison de retraite spécialisée de l'hôpital local de Valence d'Agen.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1, L 313.1, les articles R313.1 et suivants, les articles D 313.1 et suivants ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.360 du 12 mars 2002 portant autorisation de création d'une maison de retraite spécialisée à l'hôpital local de VALENCE D'AGEN ;

Vu l'arrêté n° 2005.321 du 3 mars 2005 prorogeant l'autorisation de création de la maison de retraite spécialisée à l'hôpital local de Valence d'Agen ;

Vu la convention tripartite passée entre l'établissement, le Département et l'Etat avec effet au 1^{er} septembre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La maison de retraite annexée à l'Hôpital local de Valence d'Agen est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2005 pour une capacité de 36 lits.

Article 2 : Au regard de la convention tripartite sus-visée, la présente décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La mise en service des installations autorisées est subordonnée aux conclusions favorables du contrôle de conformité prévu à l'article D.313.11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421.5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché pendant un mois à la préfecture, à l'hôtel du département ainsi qu'à la mairie de Valence d'Agen.

Fait à Montauban, le 3 août 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1401 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Paul Soulié.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 11 juillet 2000 portant à 24 places la capacité du S.E.S.S.D. «PAUL SOULIE » géré par l'A.P.A.J.H. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du S.E.S.S.D. «Paul SOULIE » reçues le 29 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juillet 2005 ;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le S.S.E.S.D «Paul SOULIE» par courrier reçu le 21 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 25 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel du S.E.S.S.D. «Paul SOULIE» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	18 858,82
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	301 385,35
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	19 924,76
	Total classe 6 brute	340 168,93
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	340 168,93
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	335 984,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 163,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	340 147,84
	excédent	21,09
	Total classe 7 nette	340 168,93

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D. «Paul SOULIE» est de **335 984,84 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **27 998,73 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.A.J.H. (association pour adultes et jeunes handicapés) et le directeur du S.E.S.S.D. «Paul Soulié » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1402 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut médico-éducatif St Joseph à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 30 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «ST Joseph» géré par l'A.G.O.P. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «ST Joseph» reçues le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juillet 2005 ;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif du «ST Joseph» par courrier reçu le 22 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 25 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «ST Joseph» à AUVILLAR est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	136 945,56
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 100 260,07
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	161 609,74
	Total classe 6 brute	1 398 815,37
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	1 398 815,37
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 324 356,37 58 142,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	984,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 333,00
	Total classe 7 brute	1 398 815,37
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	1 398 815,37

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif de «St Joseph» est de 210,51 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.G.O.P. (Animation et Gestion d'Organismes Privés) et le directeur de l'institut médico-éducatif «St Joseph» à AUVILLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1403 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 du centre médico-psycho-pédagogique Ingres à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 28 septembre 1971 concernant le centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» géré par l'A.S.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du centre médico-psycho-pédagogique reçues le 25 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 13 juillet 2005 ;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» par courrier reçu le 25 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 25 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel du centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I :	
	dépenses afférentes à l'exploitation	38 966,13
	Groupe II :	
	dépenses afférentes au personnel	914 244,50
	Groupe III :	
	dépenses afférentes à la structure	73 555,92
	Total classe 6 brute	1 026 766,55
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	1 026 766,55
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 012 216,36
	Forfaits journaliers	0,00
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 258,00
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	1 018 474,36
	excédent	8 292,19
	Total classe 7 nette	1 026 766,55

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée du centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» est de **114,81 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur du centre médico-psycho-pédagogique « Ingres » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1404 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de la maison d'accueil spécialisée Gal de Merle à Moissac.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 20 août 1997 portant à 34 places la capacité de la maison d'accueil spécialisée «Gal de Merle» gérée par l'A.D.A.P.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée «Gal de Merle» reçues le 02 novembre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juillet 2005 ;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée «Gal de Merle» par courrier reçu le 25 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 25 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel de la maison d'accueil spécialisée «Gal de Merle» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	306 828,51
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 401 898,22
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	263 869,92
	Total classe 6 brute	1 972 596,65
	déficit	77 732,24
	Total classe 6 nette	2 050 328,89

PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 912 372,89
	Forfaits journaliers	133 476,00
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 480,00
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	2 050 328,89
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 050 328,89

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » est de 178,59 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.D.A.P.E.I. et le directeur de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » à MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1405 du 30 juillet 2005 fixant le forfait global de soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle » à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 02 avril 1992 portant à 30 places le foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle », géré par l'A.S.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé reçues le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 13 juillet 2005 ;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » par courrier reçu le 26 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 28 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le forfait global de soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » est fixé à **467 171,45 € dont 18 292 € de crédits non reconductibles**. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le président du Conseil général.

Article 2 : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » est de **53,69 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.S.E.I. et le directeur du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005

P/La préfète,

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1406 du 30 juillet 2005 fixant le forfait global de soins 2005 du Foyer d'Accueil médicalisé « Les Quatre Vents » à Lavit-de-Lomagne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'autorisation tacite du préfet en date du 19 septembre 2000 relative à une création d'un foyer à double tarification, suite à la restructuration du foyer occupationnel « le Barradis », géré par l'A.P.I.M. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé reçues le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juillet 2004 ;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « Les quatre vents » par courrier reçu le 26 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 28 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le forfait global de soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé « les quatre vents » est fixé à **1 034 644,77 €**. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le président du Conseil général.

Article 2 : En application de l'article 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier du foyer d'accueil médicalisé « les quatre vents » est de **48,80 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33083 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.I.M. et la directrice du foyer d'accueil médicalisé « les quatre vents » à Lavit-de-Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1407 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut d'éducation motrice « Fonneuve ».

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 1995 portant à 38 places la capacité de l'institut d'éducation motrice « FONNEUVE » géré par l'A.S.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut d'éducation motrice «FONNEUVE » reçues le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 13 juillet 2005 ;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut d'éducation motrice «Fonneuve » par courrier reçu le 26 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 28 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel de l'institut d'éducation «Fonneuve» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	350 149,11
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 509 173,62
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	179 984,90
	Total classe 6 brute	2 099 307,63
	Déficit	
	Total classe 6 nette	2 099 307,63
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I : Produits de la tarification	1 919 490,71
	Forfaits journaliers	24 976,00

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	78 623,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	2 023 089,71
	Excédent	76 217,92
	Total classe 7 nette	2 099 307,63

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve » est de **298,56 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1408 du 30 juillet 2005 relatif à la dotation globale de financement 2005 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Fonneuve ».

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 1995 portant à 10 places la capacité du S.E.S.S.D. de « FONNEUVE » géré par l'A.S.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du S.E.S.S.D. de «FONNEUVE » reçues le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 13 juillet 2005 ;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.D. de «FONNEUVE » par courrier reçu le 26 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 28 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel du S.E.S.S.D. de «FONNEUVE» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	9 159,80
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	147 872,96
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	4 134,31
	Total classe 6 brute	161 167,07
	déficit	
	Total classe 6 nette	161 167,07
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I : Dotation globale de financement	160 995,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	160 995,35
	excédent	171,72
	Total classe 7 nette	161 167,07

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D. «FONNEUVE » est de **160 995,35 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **13 416,27 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur du S.E.S.S.D. de «FONNEUVE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1409 du 30 juillet 2005 fixant le prix de journée 2005 de l'institut médico-éducatif « Bellissen ».

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 55 places la capacité de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN » géré par l'association Bellissen ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «BELLISSEN» reçues le 2 novembre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juillet 2005 ;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif du centre «Bellissen» par courrier reçu le 26 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 28 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «Bellissen» à MONTBETON est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	329 206,80
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 680 974,12
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	141 769,55
	Total classe 6 brute	2 151 950,47
	déficit	22 330,11
	Total classe 6 nette	2 174 280,58
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 888 807,58 161 420,00

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 140,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	101 913,00
	Total classe 7 brute	2 174 280,58
	excédent	0,00
	Total classe 7 nette	2 174 280,58

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN» est de **163,81 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association BELLISSEN et la directrice de l'institut médico-éducatif «BELLISSEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1410 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale 2005 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Bellissen ».

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant 15 places la capacité du S.E.S.S.D. «BELLISSEN» géré par l'association Bellissen ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du S.E.S.S.D. «BELLISSEN» reçues le 02 novembre 2004 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juillet 2005;

Vue la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.D. «Bellissen» par courrier reçu le 26 juillet 2005 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 26 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel du S.E.S.S.D. «Bellissen» à MONTBETON est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I :	
	dépenses afférentes à l'exploitation	10 365,28
	Groupe II :	
	dépenses afférentes au personnel	146 741,80
	Groupe III :	
	dépenses afférentes à la structure	8 573,32
	Total classe 6 brute	165 680,40
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	165 680,40
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I :	
	Dotation globale de financement	151 655,20
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	950,00
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	152 605,20
	excédent	13 075,20
	Total classe 7 nette	165 680,40

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D «BELLISSEN» est de **151 655,20 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **12 637,93 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association BELLISSEN et la directrice du S.E.S.S.D. «BELLISSEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1326 du 2 septembre 2005 autorisant le réaménagement de l'aire de Garonne-Sud au titre de la loi sur l'eau.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-11 et L 214-1 à L 214-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature modifiée, et notamment son article 2 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, notamment la rubrique 5.3.0 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1584- 2005 du 31 août 2005, donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande du directeur régional d'exploitation d'Agén des Autoroutes du Sud de la France demandant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Grave ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2211 du 23 décembre 2004 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Grave, avec affichage à Caumont et Le Pin les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet précité ;
Vu le dossier hydraulique daté du mois d'octobre 2004, les pièces jointes et les compléments accompagnant la demande formulée par les Autoroutes du Sud de la France ;
Vu l'avis favorable du commissaire en quêteur en date du 24 mars 2005 ;
Vu le rapport rédigé en date 16 juin 2005 par la Mission inter-services de l'eau (MISE) de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène de Tarn-et-Garonne en date du 1er juillet 2005 ;
Considérant que le projet est de nature à préserver tant la qualité des eaux souterraines que celle des eaux de surface ;
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 9 août 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La Société des Autoroutes du Sud de la France, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages hydrauliques et aménagements rendus nécessaires par le réaménagement de l'aire de Garonne-Sud sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Les ouvrages constitutifs de l'aire de Garonne-Sud et les travaux et installations nécessaires à sa construction et à son exploitation, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 est la suivante :

Ouvrage	Rubriques concernées	Procédure
Modification du FSE et adaptation du réseau pluvial de la plate-forme.	5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

Article 2 : Les ouvrages sont situés et installés conformément aux plans des dossiers visés ci-dessus.

Les études et plans d'exécution seront adressés au service chargé de la police des eaux qui disposera d'un délai de trois semaines pour faire ses éventuelles observations.

Article 3 : L'ensemble des travaux et aménagements doit satisfaire à tout moment aux prescriptions particulières figurant en annexe au présent arrêté. A cet effet, les ouvrages mis en place doivent être entretenus régulièrement selon les modalités définies dans le dossier de demande. Les produits de curage des bassins d'orage et fossés enherbés doivent être évacués conformément à la réglementation.

Un compte-rendu des opérations, (entretien, évacuation des produits de curage, gestion des ouvrages, événements susceptibles de porter atteinte au milieu naturel), doit être communiqué annuellement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante aux services de police des eaux.

Article 4 : Le bénéficiaire mettra en place un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines par les analyses de DCO-DBO-hydrocarbures (HAP)-plomb et cadmium. Les résultats seront communiqués sous deux mois à la Mission Inter Services de l'Eau.

Article 5 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 : L'Administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation des ouvrages rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Le bénéficiaire doit se soumettre à la visite de ses installations par les services chargés de la police des eaux.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance du bénéficiaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en bon état.

Article 11 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux concernés les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2032, date de validité de la concession de l'Etat à la Société des Autoroutes de la France de la section autoroutière.

Article 13 : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 : Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Saint Nicolas de la Grave, Le Pin et Caumont, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires concernés.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de la commune de Saint Nicolas de la Grave, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement du Tarn et Garonne, le directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Montauban, le 2 septembre 2005

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

REAMENAGEMENT DE L'AIRE DE GARONNE-SUD

Prescriptions particulières.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-1326 du 2 septembre 2005

1 Moyens de surveillance et moyens d'intervention en cas d'accident.

1-1- Moyens de surveillance.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages seront effectués dans le cadre général de l'exploitation de l'autoroute. Un protocole d'auto-surveillance des ouvrages est proposé par le bénéficiaire aux services chargés de la police des eaux avant la mise en service l'aire de Garonne-Sud.

Après toute opération d'évacuation des boues de curage ou de leur épandage en conformité avec la législation en vigueur, un bilan des conditions de leur évacuation sera adressé au service de la police des eaux.

1-2- Moyens d'intervention en cas d'accident.

Dans un délai maximal d'un mois avant la mise en service de la nouvelle aire de Garonne-Sud, le projet de plan d'alerte et d'intervention contre la pollution accidentelle est proposé par le bénéficiaire aux services de la Protection Civile en vue de son approbation.

Les dispositions seront prises de façon à maîtriser la situation en cas d'accident : procédure d'alerte, moyens d'intervention, modalités pour limiter les effets d'une pollution, puis pour les traiter.

Ce plan d'intervention s'appuie notamment sur les principes suivants :

- modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées) ;
- liste des personnes et organismes à prévenir en priorité ;
- inventaire des modes de traitement des pollutions accidentelles ;
- inventaire des moyens d'actions : emplacement, itinéraires d'accès, localisations des dispositifs de rétention, modalités de fermeture des ouvrages ;
- description du fonctionnement des dispositifs de protection ;
- signalisation par des panneaux visibles de la chaussée par les services d'exploitation de l'autoroute des points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle.

Tous les dispositifs de sécurité et de protection feront l'objet d'un entretien et d'un suivi périodique dans le cadre général de l'exploitation de l'autoroute, assurant ainsi la fiabilité de l'ensemble du système.

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte et d'interventions seront tenues à jour et datées ; les Autoroutes du Sud de la France s'assureront qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Information des services de police de l'eau.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau et faire l'objet d'un rapport qui lui sera adressé. Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

2 Rejet des eaux pluviales.

Les ouvrages seront installés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les différents objectifs des ouvrages de protection des eaux définis pour chaque type de zones sont définis ci-après :

2-1-Dimensionnement hydraulique.

Les ouvrages de recueil des eaux de plate-forme, caniveaux, cunettes, fossés collecteurs, seront dimensionnés pour collecter les eaux de pluie pour l'averse de fréquence décennale.

Les dispositifs de traitement seront équipés en entrée d'un orifice de régulation des débits pour éviter les phénomènes de relargage et permettront de restituer les eaux de plate-forme à la nappe pour les deux bassins Nord et Ouest et au ruisseau de Bourdon pour le bassin Sud.

2-2- Traitement de la pollution chronique.

Les eaux pluviales sont traitées dans des bassins multifonctions munis d'un dégrilleur amont, permettant de retenir les déchets flottants. Un système de dérivation équipé d'un seuil servant de surverse amont, permet d'éviter le débordement par l'aval du dispositif et donc les phénomènes de relargage de la pollution chronique. Les eaux sont acheminées dans le bassin multifonctions où la décantation s'effectue dans un volume mort. La tête aval est équipée d'une lame de déshuilage avec pertuis de fuite permettant la rétention des hydrocarbures.

L'imperméabilisation du réseau de collecte et des fossés multifonctions sera assurée par des matériaux fins, si le sol en place est trop perméable. Pour les bassins Nord et Ouest des noues équipées de sable drainant assureront l'infiltration dans la nappe d'eau souterraine.

2-3- Confinement de la pollution accidentelle.

Zone de niveau de protection 2.

La rétention dans les bassins multifonctions est prévue pour les produits non solubles par temps de faible pluie, et solubles par temps sec, avec un volume minimum de 60 m³. la tête aval et la tête amont sont obturables.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire devra effectuer le nettoyage curatif de l'ouvrage de traitement et évacuer la pollution vers un centre agréé.

Arrêté préfectoral n° 05-1037 (ddaf) du 20 juin 2005 portant sur la réserve de chasse et de faune sauvage, Commune de GOLFECH.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964,

Vu le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et notamment ses articles 40 et 48,

Vu les articles R 222-85 et R 222-82 à R 222-92 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée par l'ACCA,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : La réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA est composée des terrains d'une contenance de 40 ha 41 a 05 ca, situés sur le territoire de la commune de GOLFECH, détaillés dans le tableau joint au présent arrêté.

Article 2 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi définie.

Toutefois, afin d'assurer le maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, l'exécution du plan de chasse pourra y être réalisé aux conditions suivantes :

le président de l'ACCA détentrice du droit de chasse adressera une demande écrite et motivée justifiant notamment du cantonnement des animaux en ces lieux et joindra également les plaintes écrites des agriculteurs ayant subi des dégâts de cervidés.

Après accord écrit de l'administration, le plan de chasse pourra s'effectuer dans la réserve de chasse et de faune sauvage, sous la responsabilité personnelle du président de l'ACCA ou de son représentant délégué par écrit, en veillant à la préservation des autres espèces de la faune sauvage et à leur tranquillité.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera prévenu au moins 48 heures à l'avance du lieu et de la date des opérations.

Article 3 : Les limites de la réserve devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par l'ACCA.

Article 4 : Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2009.

Article 5 : La présente décision sera affichée, par les soins du Maire, pendant dix jours au moins dans la commune concernée.

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne, le maire de GOLFECH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera notifiée au président de l'ACCA.

Fait à Montauban, le 20 juin 2005

Pour la Préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral n° 05-1038 (ddaf) portant sur la réserve de chasse et de faune sauvage de CASTELSARRASIN.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964,

Vu le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et notamment ses articles 40 et 48,

Vu les articles R 222-65 et R 222-82 à R 222-92 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée par l'ACCA,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de l'Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : La réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA est composée des terrains d'une contenance de 431 ha 26 a 97 ca, situés sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, détaillés dans le tableau joint au présent arrêté.

Article 2 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi définie.

Toutefois, afin d'assurer le maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, l'exécution du plan de chasse pourra y être réalisé aux conditions suivantes :

le président de l'ACCA détentrice du droit de chasse adressera une demande écrite et motivée justifiant notamment du cantonnement des animaux en ces lieux et joindra également les plaintes écrites des agriculteurs ayant subi des dégâts de cervidés.

Après accord écrit de l'administration, le plan de chasse pourra s'effectuer dans la réserve de chasse et de faune sauvage, sous la responsabilité personnelle du président de l'ACCA ou de son représentant délégué par écrit, en veillant à la préservation des autres espèces de la faune sauvage et à leur tranquillité.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera prévenu au moins 48 heures à l'avance du lieu et de la date des opérations.

Article 3 : Les limites de la réserve devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par l'ACCA.

Article 4 : Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2009.

Article 5 : La présente décision sera affichée, par les soins du Maire, pendant dix jours au moins dans la commune concernée.

Article 6 : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne, le maire de CASTELSARRASIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera notifiée au président de l'ACCA.

Fait à Montauban, le 20 juin 2005

Pour la Préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral n° 05-1500 du 19 août 2005 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire. Arrêté préfectoral définissant les critères de modulation du montant de la dotation jeune agriculteur.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement(CE) n°1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements

Vu le règlement d'application (CE) n° 817/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004,

Vu le plan de développement rural national approuvé par la Commission européenne le 7 septembre 2000, et modifié par décisions de la Commission européenne du 17 décembre 2001, du 21 août 2003, du 15 mars 2004 et du 7 octobre 2004

Vu le décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif aux plafonds de revenus à respecter pour bénéficier de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2005 relatif à la dotation aux jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 fixant les zones pour la définition de la surface minimum d'installation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma départemental des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1045 du 8 septembre 2004 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 21 juillet 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La zone géographique où se situe l'exploitation du candidat est celle sur laquelle l'exploitation (individuelle ou société) possède son siège social et 80 % de sa superficie agricole utile pondérée. Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, le montant le moins favorable est attribué.

Article 2 : La dotation au taux maximum par zone peut être attribuée, si le candidat s'installant dans le secteur ovin s'engage à respecter les conditions suivantes :

détenir 150 brebis par UTH spécialisée à la date de son installation,

et détenir 350 brebis par UTH spécialisée au terme des 3 années suivant l'installation,

et respecter la réglementation en matière d'identification et de conduite sanitaire pour le cheptel repris.

La dotation jeunes agriculteurs prendra alors les valeurs suivantes :

Zones	Montant attribué
De plaine	17 300 €
Défavorisée simple	22 400 €
De montagne	35 900 €

Article 3 : Lorsque le candidat à l'installation dans le secteur ovin s'engage à respecter les conditions suivantes :

détenir 100 brebis par UTH spécialisée à la date de son installation,

et détenir 175 brebis par UTH spécialisée au terme des 3 années suivant l'installation,

et développer des productions mixtes ou s'inscrire dans une démarche qualité destinée à augmenter la valeur ajoutée de son troupeau ovin,

et respecter la réglementation en matière d'identification et de conduite sanitaire pour le cheptel repris,

la dotation jeunes agriculteurs, à l'exclusion de toute autre modulation, prendra alors les valeurs suivantes :

Zones	Montant 2
De plaine	15 000 €
Défavorisée simple	20 000 €
De montagne	32 000 €

Article 4 : Le montant de base de la dotation attribué en l'absence de modulation est défini pour chaque zone de la manière suivante :

Zones	Montant attribué
De plaine	10 200 €
Défavorisée simple (zone 2 – Coteaux et terrasses)	13 200 €
Défavorisée simple (zone 3 – Causses et Quercy)	15 000 €
De montagne	21 000 €

Le découpage de la zone défavorisée simple est celui utilisé pour la définition de la surface minimum d'installation. Cependant, la zone 3 Causses et Quercy ne comprend pas les communes situées en zone de montagne (Feneyrols et Laguépie).

Les candidats qui satisfont aux critères définis ci-dessous peuvent bénéficier des majorations suivantes du montant de base de la dotation par zone :

Libellé	Montant de la majoration
Installation hors cadre familial (codes 11, 12, 13, 14 et 15)	+ 2 000 €
Installation en société avec au moins 2 associés exploitants	+ 2 000 €
Exploitants ayant contractualisé un suivi collectif avec l'A.D.P.S.P.A.	+ 600 €

Article 5 : Dans la définition du caractère de l'installation (familial ou hors cadre familial), il convient d'assimiler la notion de *parents* à celle de *beaux-parents* lorsqu'il y a reprise par le jeune qui s'installe, de l'exploitation de ses beaux-parents, qu'ils soient exploitants ou non, ou lorsqu'il y a association avec l'un des beaux-parents ou les deux. Le caractère familial des liens de parenté s'apprécie jusqu'au troisième degré. Un membre familial peut donc être du type : parent (beau-parent), conjoint, concubin, collatéral (frère ou sœur, beau-frère ou belle-sœur), grand-parent, oncle ou tante, neveu ou nièce.

Code 11 – Parents cessant leur activité d'exploitant agricole

Il s'agit de l'installation, en individuel ou en société, d'un jeune dont les parents exploitants agricoles cessent leur activité, sur l'exploitation d'un tiers, sans qu'il y ait transmission significative de moyens de production de l'exploitation parentale vers l'exploitation du jeune, ni participation des parents au capital social de l'exploitation du jeune, dans le cas des sociétés autres que les GAEC.

Il n'y a pas transmission significative de moyens de production de l'exploitation parentale vers l'exploitation du jeune, que ce soit sous forme de vente, donation, location ou mise à disposition gratuite ou onéreuse, si moins de 25 % et jusqu'à 50 % de la valeur des moyens de production de l'exploitation du jeune proviennent de l'exploitation des parents. Ce seuil pourra varier de 25 à 50 % selon les pratiques locales, les orientations technico-économiques et les projets d'installation.

On entend par moyens de production : le foncier, les bâtiments, le cheptel, le matériel et les parts sociales.

Code 12 – Parents exploitants agricoles en activité

Le candidat s'installe en individuel ou en société sur l'exploitation d'un tiers ou avec des tiers si l'installation s'effectue sous forme sociétaire, alors que ses parents sont exploitants agricoles encore en activité, mais sans qu'il y ait communauté de travail avec des membres familiaux jusqu'au troisième degré, ni perspectives de fusion avec l'exploitation parentale.

Code 13 – Parents non exploitants, installation sociétaire

Il s'agit de l'installation, en communauté juridique ou de fait, d'un jeune non originaire du milieu agricole. Ce qui implique que le jeune ne possède aucun lien de parenté jusqu'au troisième degré avec l'un des associés de la société en question et qu'il ne remplace aucun membre familial jusqu'au troisième degré. Par ailleurs, le propriétaire de l'exploitation qu'il apporte à la société, n'est pas membre familial du même type.

Code 14 – Parents non exploitants, installation Individuelle

Il s'agit de l'installation en individuel d'un jeune non originaire du milieu agricole.

Le jeune ne s'installe pas à la suite d'un membre familial jusqu'au troisième degré. Le propriétaire de l'exploitation n'est pas non plus un membre familial du même type.

Code 15 – Création d'exploitation quelle que soit l'origine socioprofessionnelle des parents

Il y a création d'une nouvelle exploitation lorsque le jeune reprend du foncier à un membre familial ou à un tiers et finance lui-même des Installations dont le coût est bien supérieur à celui du foncier. La reprise de capital d'exploitation est alors inférieure à 25 % de la valeur de l'ensemble des moyens de production.

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 août 2005

Pour la Préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 1331 du 7 septembre 2005 fixant la date du début des vendanges pour l'A.O.V.D.Q.S. « Saint-Sardos » pour l'année 2005.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur et notamment son article 4,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu la demande en date du 7 septembre 2005 de l'institut national des appellations d'origine – centre de Gaillac – souhaitant que le « ban des vendanges » soit fixé au jeudi 8 septembre 2005 pour l'ensemble des cépages de l'A.O.V.D.Q.S. « Saint Sardos »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La date du début des vendanges dans le vignoble de l'A.O.V.D.Q.S. « Saint Sardos » est fixée au jeudi 8 septembre 2005.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 septembre 2005

P/Le préfet et par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 1332 du 8 septembre 2005 fixant la date du début des vendanges pour l'A.O.V.D.Q.S. « Lavilledieu » pour l'année 2005.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur et notamment son article 4,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu la demande en date du 7 septembre 2005 de l'institut national des appellations d'origine – centre de Gaillac - souhaitant que le « ban des vendanges » soit fixé au mercredi 14 septembre 2005 pour l'ensemble des cépages de l'A.O.V.D.Q.S. « Lavilledieu »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La date du début des vendanges dans le vignoble de l'A.O.V.D.Q.S. « Lavilledieu » est fixée au mercredi 14 septembre 2005.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2005

P/Le préfet et par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 1333 du 8 septembre 2005 fixant la date du début des vendanges pour l'A.O.V.D.Q.S. « Côtes du Brulhois » pour l'année 2005.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur et notamment son article 4,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu la demande en date du 6 septembre 2005 de l'institut national des appellations d'origine – centre de Bergerac – souhaitant que le « ban des vendanges » soit fixé au lundi 12 septembre 2005 pour l'ensemble des cépages de l'A.O.V.D.Q.S. « Côtes du Brulhois »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La date du début des vendanges dans le vignoble de l'A.O.V.D.Q.S. « Côtes du Brulhois » est fixée au lundi 12 septembre 2005.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2005

P/Le préfet et par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 05-1603 du 30 août 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT-LOUP.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de SAINT-LOUP, approuvée par délibération du conseil municipal du 24 juin 2005, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de SAINT-LOUP pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de SAINT-LOUP aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental de l'Equipement et M. le Maire de SAINT-LOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 30 août 2005

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1359 du 29 juillet 2005 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation d'une liaison routière Quercy-Gascogne franchissant le Tarn à Moissac.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Conseil général de Tarn-et-Garonne est autorisé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à construire :

- les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- un pont franchissant la rivière Tarn (ouvrage-mixte) ;
- un pont sur le ruisseau du Bartac en rive droite (pont-dalle) ;
- un ponceau (un dalot) sur le ruisseau de la Millole en rive gauche.

Le pétitionnaire est autorisé également à réaliser les travaux de remblaiement liés aux franchissements des cours d'eau.

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

Rubriques concernées		Procédure
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m sur le Bartac, la Millole et le Tarn.	Déclaration
2.5.3.	Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (pour le franchissement du Tarn et de la Millole).	Autorisation
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Autorisation
4.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Déclaration
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

Article 2 : La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Article 3 : caractéristiques techniques des ouvrages

3-1) Les bassins de rétention d'eaux pluviales autorisés sont les suivants :

N° bassin	N° tronçon	Surface équivalente drainée (ha)	Milieu récepteur	Débit de fuite (l/s)	Volume utile (m ³)	Localisation
1	1	0,8	Infiltration	-	450	L.D. Borde rouge
2	2 + 3 + 4	2,1	Tarn	130	380	R.D. du Tarn
3	5 + 6	1,5	Tarn	130	250	R.G. du Tarn
4	7	0,4	Infiltration	-	210	L.D. Avare
5	8	0,9	Milole	10	315	R.D. de la Milole
6	9	1,3	Milole	10	440	R.G. de la Milole

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau (Bartac, Tarn et Milole) sont implantés et construits conformément aux pièces du dossier reçu à la préfecture de Tarn-et-Garonne le 28 mai 2004.

3-2) Les principales caractéristiques géométriques de l'ouvrage d'art franchissant le Tarn

- type d'ouvrage : ouvrage mixte (ouvrage droit) ;
- quatre piles dont deux en lit mineur et une culée sur chaque rive ;
- la sous-poutre de l'ouvrage sera calée à la cote N.G.F. de 73,85 au-dessus du lit mineur ;
- la longueur totale de l'ouvrage est de 280 m entre les appuis situés sur les culées (ouvrage droit) ;

3-3) Les principales caractéristiques géométriques du pont autorisé franchissant le Bartac sont les suivantes :

- type d'ouvrage : pont-dalle (ouvrage droit) ;
- longueur de l'ouvrage : 15 m entre les appuis (ouvrage droit) ;
- la sous-poutre de l'ouvrage sera calée à la cote N.G.F. minimale de 73,90.
- le niveau N.G.F. des plus hautes eaux pour la crue de référence (crue centennale) : 73,20
- surface du débouché hydraulique : 25,16 m².

3-4) Les principales caractéristiques géométriques de l'ouvrage autorisé (dalot) franchissant la Milole :

- type d'ouvrage : dalot (ouvrage droit) ;
- largeur intérieure du dalot : 2,5 m ;
- hauteur intérieure de l'ouvrage : 2,20 m ;
- hauteur à l'intrados : 1,90 m ;
- longueur : 24 m ;
- surface du débouché hydraulique : 4,75 m² ;

Article 4 : Prescriptions techniques pour comblement de puits

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les puits seront comblés avec des matériaux inertes (sable grossier, gravier siliceux, tout venant de ballastière), puis un bouchon de Sobranite (argile) de 50 cm sera mis en place avant le remplissage sur 1 m de coulis de ciment et la terre végétale sera déposée en surface.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé.

Article 5 : Prescriptions techniques pour les rejets d'eaux

Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec les données fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec les objectifs de qualité assignés à ce cours d'eau.

Les bassins de rétention seront curés au moins une fois par an et autant que de besoin, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants.

Le bon fonctionnement des vannes de fermeture sera vérifié deux fois par an au minimum.

Les produits de curage doivent être évacués conformément à la réglementation.

Article 6 : Prescriptions durant les travaux

Une réunion devra être organisée sur le site en début de chantier avec le service de police de l'eau et des milieux aquatiques, la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche et l'entreprise de travaux publics chargée des travaux dans le lit du Tarn pour examiner les modalités d'intervention ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux à réaliser dans le cours d'eau.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Les ouvrages ou installations devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le replatement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 7 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau et de la pêche, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile et la navigation. Il est tenu également de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 9 : Conformément aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques d'inondations du bassin du Tarn approuvé le 22 décembre 1999 par arrêté préfectoral, le pétitionnaire est tenu de faire évacuer par voie terrestre les embâcles formés après une crue du Tarn, aux pieds des piles du pont franchissant le Tarn, afin de préserver le libre écoulement des eaux de la rivière dans son lit ordinaire.

Article 10 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte à la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, de la protection de l'environnement ou du milieu aquatique, de la navigation sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 : Le présent arrêté cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans sans que les ouvrages hydrauliques n'aient été réalisés.

Article 14 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de police et de gestion des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et n'assurait pas les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 16 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le maire de la commune de Moissac, le maire de la commune de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée au commissaire enquêteur, aux maires concernés et au permissionnaire.

Fait à Montauban, le 29 juillet 2005

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-736 du 9 mai 2005 portant superposition de gestion entre l'État et la Communauté de Montauban Trois Rivières de parcelles du domaine public fluvial de la rivière Tarn.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la superposition de gestion sur le domaine public fluvial de la rivière Tarn au profit du domaine public de la communauté de Montauban trois rivières sur un linéaire de 2 890 m en rive droite, entre le PKH 959,850 (pont de la Mollé) et le PKH 962,740 (confluence avec le Tescou), en vue de la réalisation des travaux et des ouvrages de protection de la ville de Montauban contre les crues du Tarn et du Tescou.

Article 2 : Les conditions de la superposition de gestion sont définies dans la convention jointe en annexe.

Article 3 : Les terrains faisant l'objet de la superposition de gestion sur la rive droite du Tarn sont délimités et teintés en rouge sur les plans annexés au présent arrêté (plans à l'échelle 1/500 datés du 15 mars 2004). Les plans peuvent être consultés auprès des services de la direction départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : La superposition de gestion est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il en est ainsi des droits fondés en titre existants sur la rivière Tarn.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la Communauté de Montauban trois rivières, le directeur départemental des Services fiscaux, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 9 mai 2005

La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'Environnement, Le présent récépissé accompagné des prescriptions générales prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peut être déférées à la juridiction administrative :

1 - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Arrêté préfectoral modificatif n° 2005-1667 du 14 septembre 2005 portant composition de la commission d'amélioration de l'habitat.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/740 constitutif de la Commission d'amélioration de l'habitat en date du 25 mai 2001 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/825 portant renouvellement de la Commission d'amélioration de l'habitat en date du 13 mai 2004 ;
Vu la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 juillet 2005 ;
Vu la proposition du Président de la Chambre des notaires de Tarn-et-Garonne en date du 8 septembre 2005 ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la Commission d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

B – MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE :

1) en qualité de représentants des propriétaires :

Titulaires	Suppléants
• Monsieur BOUYER Bernard Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	• Monsieur LABORIE Félix Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
• Monsieur POUJOL Gérard Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	• Monsieur BOURNAUD Yannick Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
• Maître UZON MILLERET Didier Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne	• Maître GAUTIE-BENGUE Dominique Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire	Suppléant
• Monsieur GAYRAUD Jean-Pierre Ingénieur sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	• Mme PITUELLO Audrey Technicien sanitaire à la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/825 du 13 mai 2004 restent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2005

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Ivan BOUCHIER

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 23 janvier 2001, modifié, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 31 mai 2005 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni les pièces complémentaires permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

BACQUÉ Thierry – Association LES CHAUDRONS – 6, rue Pierre-Brossolette, 82300 CAUSSADE – 2^{ème} catégorie – n° 825031

BACQUÉ Thierry – Association LES CHAUDRONS – 6, rue Pierre-Brossolette, 82300 CAUSSADE – 3^{ème} catégorie – n° 825174

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 16 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles,

Par subdélégation,

L'Adjoint au Directeur régional,

Pierre-Jean DUPUY

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision portant composition de la Commissions d'Appel d'Offres de la Direction Interrégionale du Sud Ouest.

La Directrice Interrégionale du Sud Ouest,

Vu le décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 21.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE en sa séance du 06 avril 2005 relative aux commissions d'appel d'offres de Voies Navigables de France, notamment l'article 1-2 de l'annexe portant instruction relative aux Commissionx d'Appel d'Offres de Voies Navigables de France.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Madame Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de TOULOUSE.

Décide :

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel d'offres de la Direction Interrégionale du Sud Ouest est :

Membres à voix délibérative (3 membres maximum) :

❖ La Directrice Interrégionale, personne responsable des marchés ou son représentant, président de la commission. Le représentant de la personne responsable des marchés pourra être Monsieur Christian LAFARIE, secrétaire général et en cas d'absence de ce dernier Madame Laure Vie, Chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

❖ Le Chef de l'arrondissement Etudes et Programmation ou son représentant compétent pour suivre ou assurer l'exécution du marché.

Ou

❖ Le Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation ou son représentant compétent pour suivre ou assurer l'exécution du marché.

❖ La responsable de la commande publique ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission.

Membres à voix consultative :

❖ Toute personne désignée par le président de la commission d'appel en raison de ses compétences.

❖ Le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 2 : Toute délibération ou décision antérieure est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 02 août 2005.

La Directrice Interrégionale,

Fabienne PELLETIER

Décision de délégation de signature

La directrice interrégionale du Sud Ouest,
Chef du Service de la Navigation du Sud Ouest

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;
Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;
Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France aux représentants locaux de Voies Navigables de France, notamment le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article n°20 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Madame Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de TOULOUSE ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

- Madame Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau ;
- Madame Kristina SPANEK, Chef de l'Arrondissement Etudes et Programmation ;
- Monsieur Christian LAFARIE, Secrétaire Général ;
- Monsieur Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation.

Article 2 : Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 3 : Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.
Toulouse, le 31 mars 2005.

La Directrice Interrégionale,

Signé

Fabienne PELLETIER
Spécimen de signature :
Le Secrétariat

Signé

Christian LAFARIE
Spécimen de signature :
Le Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau

Signé

Laure VIE
Spécimen de signature :
Le Chef de l'Arrondissement Etudes et Programmation

Signé

Kristina SPANEK
Spécimen de signature :
Le Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation

Signé

Charly SEBASTIEN

Décision de délégation de signature.

La Directrice Interrégionale du Sud Ouest,
Chef du Service de la Navigation du Sud Ouest -

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France au représentant local de Voies Navigables de France : le Chef du Service de la Navigation de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Madame Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation de TOULOUSE ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article n°20 ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Interrégionale aux chefs de service en date du 31 mars 2005 ;

Vu la décision de délégation de signature aux chefs de subdivision en date du 31 mars 2005 ;

Vu la décision de la Directrice Interrégionale en date du 15 janvier 2005 concernant l'intérim de la subdivision de Haute Garonne ;

Vu la décision de la Directrice Interrégionale en date du 2 mai 2005 concernant l'intérim de la subdivision d'Aquitaine.

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € Hors Taxes ; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

- Monsieur Alain ASTRUC, Chef de la subdivision d'Aquitaine, par intérim ;
- Monsieur André MARCQ, Chef de la subdivision de Haute Garonne ;
- Monsieur André MARCQ, Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;
- Monsieur Christian DUCLOS, Chef de la subdivision de Tarn et Garonne ;
- Monsieur Francis CLASTRES, Chef de la subdivision Languedoc Ouest ;
- Monsieur Didier MARTINEZ, Chef de la subdivision Languedoc Est, par intérim.

Article 2 : Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 3 : Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2005.

La Directrice Interrégionale,
Fabienne PELLETIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-05-14 du 30 mai 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juin 2005 – budget général.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 05-13 du 10 mai 2005 relative au budget et aux propositions de tarifs pour 2005 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2005 au Centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac (n° FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant en euros
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	202,10 €
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	202,10 €
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	202,10 €
MOYEN SEJOUR :		
Hospitalisation complète	30	46,65 €
SMUR :		
Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		671,84 €
CHIRURGIE AMBULATOIRE :	90	441,32 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30 mai 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

G. DEBREE

Arrêté n° 82-ARH-05-15 du 6 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations – budget général.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre hospitalier de Montauban ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°05-013 du 13 mai 2005 relative au budget 2005 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 6 juin 2005 au Centre hospitalier de Montauban (n° FINESS :82000016) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE :</u>		
Spécialités coûteuses	20	520,76 €
Court séjour	10	311,99 €
Moyen séjour	30	110,59 €
Psychiatrie adulte	13	234,91 €
Psychiatrie Infanto-juvénile	14	141,09 €
❖ <u>PLACEMENT FAMILIAL :</u>	33	104,34 €
<u>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :</u>		
Court séjour	50	196,44 €
Psychiatrie	54-55-60	196,44 €
❖ <u>APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES</u>	62	234,91 €
<u>SMUR :</u>		
Tarif des déplacements terrestres		288,63 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 6 juin 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

L'Inspecteur principal,

Marcel Martinet

Arrêté n° 82-ARH-05-16 du 10 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations – Budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Nègrepelisse ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 juin 2005 à l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
COURT SEJOUR :	11	230,31 €
MOYEN SEJOUR :	30	167,65 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 juin 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

G. DEBREE

Arrêté n° 82-ARH-05-21 du 22 juin 2005 fixant le montant du versement trimestriel.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-7, L162-22-10 et L162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 2 782 811€ et se décompose de la façon suivante:

- les prestations d'hospitalisation sont égales à 2 149 251€ soit:
 - 2 127 732€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
 - 0€ au titre des forfaits dialyse (D);
 - 0€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
 - 21 519€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
 - 0€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - 0€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 4 728€,

les forfaits techniques scanner et IRM ainsi que les consultations et actes externes réalisés dans les services de soins externes et ceux réalisés lors des passages dans les services d'urgence sont de 294 037 €,

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 198 926€;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 135 870€.

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à -133 901€.

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 2 648 910 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 22 juin 2005

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Marcel MARTINET

Arrêté n° 82-ARH-05-22 du 22 juin 2005 fixant le montant du versement trimestriel.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-7, L162-22-10 et L162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale;

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950 , au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 899 233€ et se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 708 054€ soit:

- 693 503€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0€ au titre des forfaits dialyse (D);
- 0€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 14 551€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM);
- 0€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 470€,

les forfaits techniques scanner et IRM ainsi que les consultations et actes externes réalisés dans les services de soins externes et ceux réalisés lors des passages dans les services d'urgence sont de 111 067 €,

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 411€;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 78 230€.

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 23 957€.

Article 3 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 923 190 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 22 juin 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Marcel MARTINET

Arrêté modificatif n° 1 n° 82-ARH-05-28 du 1^{er} septembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – Budget général.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 (ancien article R.714-3-26) ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.23 du 30 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2005 ;

Vu le courrier relatif aux nouvelles modalités d'affectation des plus et moins values de recettes ;

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté du 30 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit afin de prendre en compte l'application de l'article R.6145-51 anciennement R.714.3.49 du code de la santé publique.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale relatif au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) est fixé pour l'année 2005 à **625 793 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} septembre 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-05-29 du 30 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 (ancien article R.714-3-26) ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.10 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 ;

Vu le courrier relatif aux nouvelles modalités d'affectation des plus et moins values de recettes ;

Vu l'avis de la commission exécutive relatif aux dernières mesures accordées à l'hôpital local de Valence d'Agen

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté du 12 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit afin de prendre en compte, sur le budget général, l'application de l'article R.6145-51 anciennement R.714.3.49 du code de la santé publique ainsi que l'inscription de crédits supplémentaires.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est fixé pour l'année 2005 à **861 380 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 août 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-05.30 du 29 août 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 – budget général du centre hospitalier de Montauban.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-30 (ex article R. 714-3-26) et R. 6145-51 (ex article R. 714-3-49 III) ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.13 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu mon courrier du 29 août 2005 relatif à la notification de mesures nouvelles ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 82.ARH.05.13 du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 au Centre Hospitalier de Montauban (n° FINESS :820000016) est modifié ainsi qu'il suit pour tenir compte de l'application de l'article R.6145-51 du code de la santé publique et de l'attribution de mesures nouvelles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **31 705 152 €**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixée à **3 359 222 €**.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 681 421 €**.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 29 août 2005

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'Inspecteur principal,

Marcel MARTINET

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Technicien de Laboratoire de Classe Normale de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours sur titres sera organisé à compter du 1^{er} novembre 2005, par le Centre Hospitalier de Bigorre, en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 11 du Décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
- le diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques,
- le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- le brevet de technicien supérieur de biochimiste,
- le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
- le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyse agricoles, biologiques et biotechnologiques,
- le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers,
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
- le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
- le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES Cedex 9**

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.51.51.51).

Le présent avis sera affiché dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Avis de Concours sur titres à la Maison de Retraite de VERDUN-SUR-GARONNE.

Un concours sur titres aura lieu à la maison de retraite Saint-Jacques de Verdun-sur-Garonne afin de pourvoir deux postes d'aides-soignants, vacants dans cet établissement.

Sont admis à concourir les personnes titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, et âgées de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures, constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressés, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, à :

Monsieur le directeur
maison de retraite Saint-Jacques
rue Clémence Isaure
82600VERDUN-SUR-GARONNE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de Recrutement de Cinq Agents des Services Hospitaliers Qualifiés.

Une liste d'inscription est ouverte à la maison de retraite Saint-Jacques de Verdun-sur-Garonne afin de pourvoir cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés vacants dans l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers, constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, avant le 12 novembre 2005 à :

Monsieur le directeur
maison de retraite Saint Jacques
rue Clémence Isaure
82600 Verdun-sur-Garonne

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

Avis de Concours Externe sur titres pour le recrutement de cinq Ouvriers Professionnels Spécialisés.

Un concours externe sur titres, est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir 5 postes d'ouvriers professionnels spécialisés.

Peuvent être admis à concourir :

- Les candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

- Les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à Monsieur le directeur du centre hospitalier, 100, rue Léon Cladel- BP 765- 82013 Montauban cedex- auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

Avis de Concours Externe sur titres pour le recrutement de Maîtres Ouvriers.

Un concours externe sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir onze postes de maîtres ouvriers.

Peuvent être admis à concourir :

- les candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

- les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à Monsieur le directeur du centre hospitalier, 100, rue Léon Cladel- BP 765- 82013 Montauban cedex- auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.
